

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE, LA MER NOIRE ET LES EAUX INTERMÉDIAIRES

PROJET DE RÈGLEMENT FINANCIER

Article I – Portée

1. Le présent texte établit les règles de gestion financière de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée et la mer Noire, ci-après dénommée «la Commission», en ce qui concerne toutes les activités financées par le budget autonome visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16 de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, la mer Noire et les eaux intermédiaires, tel que modifié, ci-après dénommé «l'Accord».
2. Le Règlement financier et les procédures de la FAO s'appliquent aux activités de la Commission pour toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent texte, et plus particulièrement celles qui sont prévues et financées par le budget de la FAO.

Article II – Exercice financier

L'exercice financier comprend une année civile.

Article III – Budget autonome

1. Les prévisions du budget autonome sont établies par le Secrétaire exécutif de la Commission et sont distribuées à tous les membres au plus tard 60 jours avant chaque session ordinaire.
2. Les prévisions du budget autonome portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel elles se rapportent et sont exprimées en dollars des États-Unis.
3. Les prévisions du budget autonome sont présentées par chapitre et subdivisées en sous-chapitres, le cas échéant. Elles correspondent au programme de travail de l'exercice financier et comprennent toutes autres informations, annexes ou notes explicatives qui pourraient être demandées par la Commission.
4. Le budget autonome comprend:
 - a) le budget autonome visé au paragraphe 5 du présent article couvrant les contributions ordinaires dont les membres sont redevables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et les dépenses imputables au budget de la Commission en vertu des dispositions des paragraphes 7 et 8 de l'article 17 de ce même Accord. Le budget peut inclure sous une forme appropriée les dépenses qui sont à la charge de la FAO en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 17 de l'Accord;
 - b) les budgets spéciaux relatifs à des fonds mis à disposition durant l'exercice financier et provenant de dons ou d'autres formes d'assistance par des organisations, des particuliers ou autres en vertu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'Article 16 de l'Accord, ou de sanctions pécuniaires pouvant être convenues en application du paragraphe h) de l'article 22 de l'Accord.
5. Le budget autonome de l'exercice financier prévoit des crédits pour:
 - a) les dépenses administratives, dont un montant équivalent à 4,5 pour cent du budget autonome de la Commission, destiné à couvrir les coûts de la FAO;

b) les dépenses relatives aux activités de la Commission. Sous ce chapitre, les prévisions peuvent être présentées sous la forme d'un montant total unique, mais des chiffres détaillés sont fournis pour chaque activité et approuvés en tant que «détails supplémentaires» du budget;

c) les dépenses imprévues.

6. Le budget autonome est adopté par la Commission avec les amendements que cette dernière peut juger bon d'apporter.

7. Le cas échéant, des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel.

8. Aucune obligation n'est contractée ni aucun paiement effectué par la Commission pour un engagement décidé par la FAO après l'établissement du budget.

9. Le budget autonome de la Commission est présenté au Comité financier de la FAO, pour information.

10. À la fin de chaque année, le Secrétaire exécutif présente à la Commission un bilan, à l'occasion duquel les recettes et dépenses de l'exercice suivant sont justifiées.

Article IV – Crédits

1. Après que les crédits du budget autonome adopté ont été votés, le Secrétaire exécutif est autorisé à engager des dépenses et à effectuer des paiements conformes à l'objet et dans la limite des crédits ouverts.

2. En cas d'urgence, sur décision du Bureau, le Secrétaire exécutif est autorisé à accepter des contributions supplémentaires de la part d'un ou plusieurs membres ou des dons d'autres sources et à utiliser ces crédits pour les actions d'urgence pour lesquelles ces contributions ou ces dons ont été expressément fournis. Ces contributions ou ces dons et les dépenses connexes sont présentés en détail à la session suivante de la Commission.

3. Tout engagement d'un exercice antérieur non dépensé est annulé. Il est imputé sur les crédits de l'exercice en cours si cette obligation subsiste.

4. La Commission peut effectuer des transferts entre chapitres, sur recommandation du Secrétaire exécutif.

Article V – Constitution de fonds

1. Les dépenses prévues au budget autonome sont financées par les contributions des membres, lesquelles sont calculées et payables en vertu des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 16 de l'Accord et du barème qui est joint en annexe au présent Règlement et dont il est partie intégrante. En attendant le versement des contributions annuelles, le Secrétaire exécutif est autorisé à financer les dépenses figurant au budget au moyen du solde non alloué du budget autonome.

2. Avant le début de chaque année civile, le Secrétaire exécutif informe les membres de leurs obligations en matière de contributions annuelles au budget autonome.

3. Les contributions sont dues et exigibles en totalité au plus tard 30 jours après réception de la communication du Secrétaire exécutif visée au paragraphe 2 de l'article V ci-dessus, ou au premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent, la date postérieure étant retenue. Au 1^{er} janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions est considéré comme un arriéré d'une année.

5. Les contributions annuelles au budget autonome sont calculées en dollars des États-Unis selon le barème joint en annexe au présent Règlement. Elles sont payées en dollars des États-Unis ou en euros,

sur la base du taux de change en vigueur au moment du calcul des contributions annuelles, tel qu'approuvé par la Commission. Lorsqu'un Membre règle sa contribution dans une monnaie autre que le dollar des États-Unis ou l'euro, il lui appartient de s'assurer de la convertibilité de cette monnaie en dollars des États-Unis ou en euros. Le taux de change applicable à tout paiement dans une autre monnaie que le dollar des États-Unis ou l'euro est soit le taux sur le marché des changes du dollar des États-Unis ou de l'euro par rapport à la monnaie de paiement au premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, soit le taux en vigueur le jour où le versement est effectué, le taux retenu étant le plus élevé des deux.

6. Tout nouveau membre doit verser une contribution au budget autonome, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 16 de l'Accord, pour l'exercice financier durant lequel sa qualité de membre devient effective, cette contribution commençant au premier jour du trimestre au cours duquel la qualité de membre a été acquise.

Article VI – Fonds divers

1. La totalité des contributions, dons et autres formes d'assistance reçus est placée dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général de la FAO, conformément au Règlement financier de l'Organisation.

2. Sur le fonds fiduciaire visé au paragraphe 1 du présent article, la FAO administre les comptes suivants:

a) un compte général auquel sont créditées toutes les contributions versées en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord et duquel sont débitées toutes les sommes dépensées au titre du budget autonome;

b) les comptes complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour suivre séparément l'encaissement de chacune des contributions supplémentaires visées au paragraphe 2 de l'article IV du présent Règlement et le paiement de toutes les dépenses y afférentes.

Article VII – Amendement

Le présent Règlement peut être amendé par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de l'Accord.

Article VIII – Relation entre le présent Règlement et le Règlement général, les politiques ou les procédures de la FAO

1. Nonobstant l'article VII, lorsqu'une modification, quelle qu'elle soit, du Règlement financier, des procédures ou des politiques de la FAO a une incidence sur le présent Règlement, notamment en cas d'adoption d'un nouvel article ou d'amendement d'un article existant, l'adoption et l'application de cette modification par la Commission ou l'une quelconque de ses parties sont soumises à l'approbation de la Commission par vote à la majorité simple.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, le Secrétaire exécutif peut appliquer la modification émanant de la FAO à titre provisoire, avec l'accord du Bureau, jusqu'à la session suivante de la Commission, à laquelle cette modification pourra être examinée.

3. Aux fins d'interprétation, en cas d'ambiguïté entre le présent Règlement financier et le Règlement financier de la FAO, le présent Règlement l'emporte.

ANNEXE

BARÈME DES CONTRIBUTIONS

La méthode de calcul du barème des contributions est établie selon la formule décrite ci-après.

Facteurs applicables au budget autonome de la CGPM après l'entrée en vigueur de l'Accord amendé:

Redevances liées à la qualité de membre: une proportion fixe du budget; réparties par parts égales entre les membres;

Élément richesse: la richesse du membre;

Élément captures: la production totale des pêches de capture et de l'aquaculture (marine) du membre.

Poids de chaque facteur (en pourcentage du budget autonome total):

Redevance liée à la qualité de membre: 10 pour cent

Élément richesse: 35 pour cent

Élément captures: 55 pour cent

Quantification des facteurs:

Redevance liée à la qualité de membre: tous les membres;

Élément richesse: en fonction du PIB par habitant (mesuré en USD, tel que publié par la Banque mondiale); les membres étant répartis en quatre catégories: moins de 1 000 USD; entre 1 000 et 9 999 USD; entre 10 000 et 29 999 USD; et 30 000 USD et plus. La première catégorie est exemptée de l'élément richesse. La deuxième paie une part. La troisième paie 10 parts et la quatrième 20 parts. Une exception est faite pour les pays dont le PIB total est inférieur à 5 milliards d'USD (1997), qui sont considérés comme appartenant à la catégorie immédiatement inférieure. Certains pays sont alors assimilés à ceux de la première catégorie et exemptés de ce fait de l'élément richesse (aussi longtemps que leur PIB annuel demeure inférieur à 5 milliards d'USD).

Élément captures: les chiffres concernant les captures et la production sont ceux publiés par la FAO dans la base de données STATLANT 37A. On calcule la moyenne annuelle pour la période de trois ans qui se termine deux ans avant l'exercice auquel le budget s'applique. Les petits pélagiques n'ayant pas la même valeur que les autres espèces, la «capture CGPM» est calculée, aux fins du barème des contributions, en appliquant un coefficient 4 à tous les poissons produits par les membres en Méditerranée, dans la mer Noire et dans les eaux adjacentes, à l'exception des petits pélagiques.